

Édito

Avec Le NRP « le changement c'est maintenant ! »

Le nouveau réseau de proximité va connaître au 1er janvier 2022 une nouvelle étape, majeure de par son ampleur et le nombre d'agentes et d'agents concernés. Une réunion informelle s'est tenue le 18 octobre dernier dans la perspective du CTL prévu le 8 novembre prochain. A cette occasion il nous a été confirmé que les agentes et les agents subissant une restructuration ont tous obtenu leur premier vœu de mutation. Ils ont d'ailleurs reçu un courriel les informant de leur affectation en position d'ALD au 1er janvier 2022 sur le poste demandé. Dans ce message, la Direction s'est engagée à maintenir chaque agente et chaque agent sur ce poste jusqu'à sa titularisation lors d'un mouvement ultérieur (même en surnombre).

Solidaires Finances Publiques ne saurait que trop insister et vous rappelle la nécessité pour toutes et tous de participer aux différents groupes de travail sur l'organisation des nouveaux services. Si nous avons toujours été, et sommes toujours opposés au NRP, il n'en empêche pas moins qu'il faut être pragmatique : le NRP est une réalité et il s'impose à tous. De même nous devons garder à l'esprit que notre priorité est l'intérêt des agentes et des agents, et il nous semble que c'est leur intérêt de participer à la mise en place de cette organisation qui constituera notre quotidien au travail.

Qui dit nouveau réseau et restructuration dit également formation. Solidaires Finances Publiques appelle là aussi à la plus grande vigilance sur ce sujet : la question essentielle est quelle formation et surtout pour quel type de travail ? S'agit-il de préparer les agentes et les agents à faire du « monotâche », ce qui ne présente que peu, voire pas, d'intérêt, ou attend-on d'eux qu'ils soient comme aujourd'hui capables d'exercer des tâches diverses et variées ? Cette seconde « option » serait plus intéressante et motivante au quotidien mais cela implique un programme de formation colossal et qui risque d'être difficile à mettre en place en si peu de temps.

Enfin, on ne saurait évoquer le NRP sans aborder la question du télétravail qui est rappelons le, un droit. Solidaires Finances Publiques vous conseille si vous êtes concernés par une restructuration au 1er janvier 2022 et que vous souhaitez télétravailler de contacter sans attendre le chef de service préfigurateur de votre futur poste à ce sujet. En tout état de cause, il faut bien garder à l'esprit qu'en matière de télétravail rien n'est figé : il peut être demandé ou redemandé (s'il a été refusé), tout comme il peut être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction des souhaits des agentes et des agents et/ou des nécessités de service. Quoi qu'il en soit, Solidaires Finances Publiques vous rappelle que vous pouvez retrouver toutes les informations utiles à ce sujet sur notre flash info de septembre 2021. Les militants de Solidaires Finances Publiques, de FO et de la CGT pourront répondre à toutes vos questions sur ce sujet ou sur ceux que vous souhaitez aborder lors de la tournée des HMI qui aura lieu entre le 9 et le 26 novembre 2021

Solidaires Finances Publiques Section de l'Ain

N° 68 Novembre 2021

Aide au concours Jury Orange

Solidaires Finances Publiques, au niveau de la région, a mis en place depuis maintenant 4 ans, un système d'aide pour ses adhérents admissibles à un concours de la DGFIP. Au niveau de l'Ain, quatre de nos militants, Julien, Isabelle, Julie et Claude, participent à l'opération (en tant que jury orange, couleur de Solidaires) et ont rejoint une équipe régionale d'une quinzaine de militants.

L'oral « blanc » qui est proposé ici se déroule en deux temps : l'oral à proprement parler (présentation du candidat puis questions du jury) dans des conditions qui se rapprochent au plus près de l'épreuve réelle, suivi d'un débriefing.

Les camarades apprécient fortement cette aide qui leur ôte une partie du stress, sachant enfin ce qu'on attend d'eux. Par ailleurs, l'exercice leur permet de percevoir où ils doivent accentuer leur(s) effort(s) pour se préparer au mieux.

Les résultats semblent être au rendez-vous car le taux de réussite des camarades candidats aux concours millésime 2021 s'établit à 80 % pour 44 participants (tous grades confondus).

Cet accompagnement s'inscrit dans le dispositif national « prête-moi ton concours » qui permet également aux adhérents admissibles aux concours de la DGFIP de bénéficier de fiches conseils et des questions posées aux candidats du millésime précédent.

Alors, si vous êtes admissible à un concours et que vous souhaitez une aide pour l'épreuve orale, contactez la section par mail. Et n'oubliez pas de nous faire remonter les questions qui vous ont été posées par vos jurys lors de cette épreuve finale.

Nos chères têtes pensantes parisiennes continuent d'illuminer notre quotidien par leur sérieux et leur maîtrise de la langue de Molière qui les amène à nous proposer sans cesse d'enrichir le dictionnaire déjà riche des acronymes utilisés à la DGFIP.

Nous avons déjà eu droit à la **P.I.P.E**, la Prime d'Intéressement du Personnel d'Encadrement, puis au **S.L.I.P**, le Service Local des Impôts des Particuliers ! Deux acronymes qui nous avaient déjà beaucoup fait rire à défaut de pleurer devant la pauvreté intellectuelle de nombreux décideurs qui ne voient pas le ridicule de ces acronymes utilisés pour certains au quotidien dans nos services.

Dernière idée lumineuse : le **C.U.L**, le Commerce d'Utilité Local...

Bon courage aux collègues qui réorienteront des contribuables vers le C.U.L le plus proche pour le paiement de leur amende ou de leur facture de cantine scolaire !

#simplification #économie

Oui mais pas pour tout le monde ...

Dorénavant les services de la direction gèrent l'attribution des billets SNCF quand vous devez vous rendre à une formation, au CIF de Lyon par exemple. Si votre stage dépasse les 3 jours c'est un abonnement sur la semaine qui est recommandé car beaucoup plus économique que 3 aller-retours.

C'est clair, c'est simple, c'est économique, tout va bien ! Ou presque...

Petit problème, la direction ne peut pas acheter les abonnements pour le compte des collègues stagiaires et cette démarche doit obligatoirement se faire en gare au guichet où vous avez encore la chance de trouver un être humain.

Comme vous le savez tous, nous avons tous une gare juste à côté de chez nous pour effectuer cette opération !

Ce serait donc au collègue à qui on a imposé une formation de prendre sur son temps et ses deniers personnels pour se déplacer jusqu'à la gare la plus proche, qui est parfois fort éloignée, afin de permettre à la direction de faire des économies sur les billets SNCF ! Un comble !

Seule solution proposée : l'envoi au collègue par la direction d'un billet en aller simple pour Lyon, à charge pour lui une fois à Lyon de faire la démarche pour obtenir son abonnement. Les habitués de la Gare de la Part-Dieu savent bien que les guichets sont souvent pris d'assaut, alors devinez qui va donc encore perdre de son temps personnel pour aider la direction à faire des économies ?

On vous l'a dit : clair, simple et économique !

Rémunération : les nouveautés du 22 octobre 2021

Le vendredi 22 octobre, les organisations syndicales représentatives ont signé un protocole proposé par la Direction générale et portant de manière globale sur la reconnaissance de l'engagement des agentes et agents de la DGFIP.

Si les mesures sont très largement inférieures aux attentes et revendications des personnels de la DGFIP, sacrifiés depuis des années, il n'en demeure pas moins que la ténacité et le combat syndical ont obligé la Direction Générale à revoir sa copie, pâle d'ambitions et de moyens.

Une des mesures les plus immédiates visée par ce protocole est l'attribution d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des catégories A (inspecteurs/inspectrices uniquement), B, et C, les contractuels et contractuelles ainsi que les agentes et agents Berkani et les ouvrières et ouvriers d'État, comptés dans les effectifs au cours du 1er semestre c'est-à-dire du 1er janvier au 30 juin 2021 et payés au 31 décembre 2021.

Le paiement de cette prime se fera sur le traitement du mois de décembre 2021. Elle est d'un montant brut de 120 € pour les inspecteurs, 170 € pour la catégorie B et 250 € pour la catégorie C.

Forfait Mobilité Durables FMD

Depuis 2020, vous pouvez bénéficier du FMD si vous effectuez vos trajets domicile-travail en covoiturage (y compris avec votre conjoint) ou avec un vélo, électrique ou non.

La demande au titre de l'année 2021 doit être effectuée avant le 31 décembre 2021. Vous trouverez le formulaire au lien suivant (à copier-coller dans le navigateur) en date du 17 décembre 2020 :

http://dfp010.intranet.dgfip/missions/NDS01/nds_rh-forpro.htm

Rémunération : rappels utiles

Dispositif financier pour les agents subissant une restructuration

– La prime de restructuration de service (PRS) :

Pour en bénéficier, il faut :

- être affecté dans un service concerné par une opération de restructuration y compris pour les ALD et détachés, seuls sont exclus les agents de l'EDR
- changer de résidence administrative, sauf si la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative est inférieure à 10 km et que la nouvelle résidence administrative est plus proche de la résidence familiale

Le changement de résidence administrative s'entend par un changement de commune d'affectation.

La distance prise en compte est la distance la plus courte par la route sur les sites de calcul d'itinéraire, de commune à commune, sans adresse précise. En cas de divergence de résultat suivant les sites, c'est la distance la plus favorable à l'agent qui est retenue.

Si les conditions mentionnées plus haut sont réunies, vous êtes éligible au 1er volet de la PRS. Si vous changez également de résidence familiale ou prenez à bail un logement distinct de la résidence familiale, vous pourrez prétendre au second volet de la PRS.

Le versement de cette prime intervient dès le changement de résidence administrative et peut donc l'être en cas d'affectation provisoire, c'est le cas notamment des agents qui sont placés ALD au 01/01/N dans l'attente de leur affectation définitive au 01/09/N. Il faut toutefois savoir que si l'affectation définitive était différente, il n'y a pas possibilité de revoir le montant. Si vous êtes placé ALD et que vous pensez demander une affectation définitive sur une résidence plus éloignée, vous restez éligible à la PRS au titre de la restructuration pendant un délai de 3 ans, il peut donc être préférable d'attendre.

Le montant de la prime étant variable en fonction de votre situation personnelle (changement ou non de résidence familiale, présence d'enfants à charge...) le plus simple est de solliciter les services RH de la direction dès que vous souhaitez la toucher en fournissant les informations nécessaires au traitement de votre demande. Sinon, vous risquez de n'en bénéficier que tardivement. Pour exemple, certains agents restructurés au 01/01/2021 ne se sont vu demander les informations nécessaires que courant septembre et la prime n'était toujours pas versée en octobre. Mieux vaut donc devancer l'appel...

La PRS étant considérée comme un complément de rémunération soumis aux cotisations sociales (CSG & CRDS) et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie "Traitements et salaires", elle peut constituer un revenu exceptionnel tel que prévu à l'article 163-0 A du CGI.

Il est également possible de demander son versement en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Il est important également d'avoir à l'esprit que si vous quittez le poste sur lequel vous avez bénéficié de la PRS dans un délai inférieur à 12 mois vous devrez reverser l'intégralité de cette prime sauf en cas de retraite dans l'année auquel cas le reversement sera proratisé.

En revanche, il n'y a pas lieu à reversement quand le changement d'affectation est la conséquence d'une promotion de grade, de changement de corps (même catégorie ou supérieure) ou encore de l'entrée à l'ENFIP pour suivre la formation initiale de contrôleur ou d'inspecteur stagiaire.

– **L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC):**

Cette allocation, d'un montant forfaitaire de 7 000 €, est régie par le même décret que celui instituant la PRS et ne peut être allouée qu'en complément de cette dernière. La même condition de maintien pendant 12 mois sur le poste ayant donné lieu au versement de la PRS s'applique.

Elle est attribuée si votre conjoint/partenaire de PACS est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de votre mutation ou de votre déplacement en tant que bénéficiaire de la PRS (au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après cette mutation ou ce déplacement). La ou le conjoint peut relever aussi bien du secteur privé, quel que soit son statut, que du secteur public, auquel cas une mise en disponibilité ou en congé sans traitement conditionne l'octroi de l'AAMC.

Références: (les liens sont à ouvrir avec Firefox)

Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018663787/>

Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038175450/>

Site Solidaires Finances publiques (accès réservé aux adhérents): <https://solidairesfinancespubliques.org/vie-des-agents/carriere/remuneration/4113-la-prime-de-restructuration-de-service-prs.html>

– **Les frais de changement de résidence :**

En cas de changement de résidence familiale, il ne faut pas oublier de demander également la prise en charge des frais de changement de résidence (qui est distincte du 2^d volet de la PRS). Elle est constituée des frais de transport de l'agent et de sa famille (sous conditions) d'une part et d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de déménagement, d'autre part, cette dernière étant majorée de 20 % en cas de mutation liée à une suppression de poste.

Pour en bénéficier, il faut que le changement de domicile ait pour conséquence un rapprochement de la résidence familiale par rapport à la nouvelle résidence administrative. La distance étant toujours évaluée de commune à commune, ce changement doit également se faire dans une commune distincte de la commune d'origine du domicile. Par ailleurs, le déménagement pour être pris en compte doit intervenir dans les 9 mois précédents ou dans les 12 mois suivants la date d'installation sur le nouveau poste.

Il n'y a pas de condition de durée de service en cas de restructuration. En revanche, si la mutation a lieu vers une commune qui avait déjà fait l'objet d'une demande de mutation antérieure, ce sont les conditions de droit commun qui s'appliquent (durée de séjour minimum et indemnité minorée).

L'état de frais est à adresser à la direction locale de départ au plus tard 12 mois après la prise de fonctions dans la nouvelle résidence. Il est possible de demander un versement anticipé, au moins partiellement.

Pour retrouver ce formulaire ainsi que le mode de calcul (fiche « Je change de résidence administrative pour le motif suivant : mon emploi est supprimé, transféré ou transformé ») :

<http://ulyssse.dgfiip/node/29914>

- L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF) :

Cette indemnité, cumulable avec la PRS s'applique aux restructurations intervenues à compter du 27 décembre 2019. Elle est de 500 € pour une durée de formation comprise entre 5 et 9 jours, 1 000 € entre 10 et 19 jours et 2 000 € au-delà de 20 jours .

Que vous changiez ou non de résidence administrative, vous pouvez bénéficier de l'IAMF, si vous êtes conduit à un changement de métier pour un emploi nécessitant de suivre une formation d'au moins 5 jours. Et ce, même si le changement de métier intervient à l'intérieur d'un même domaine d'activité (gestion fiscale, gestion publique, pilotage et ressources) dans la mesure où l'ENFIP aura identifié des parcours de formation distincts pour ces métiers.

Toutes les journées de formation professionnelle dès lors qu'elles sont intégrées dans le parcours de formation sont prises en compte, y compris celles suivies dans le cadre d'e-formation.

Le versement de l'IAMF peut être effectué dès que la mobilité est intervenue et que le nombre de jours de formation minimal est atteint. Si après ce versement, vous effectuez une nouvelle formation, un complément pourra alors être versé si le cumul du nombre de jours de formation le justifie. Par ailleurs, si le calendrier des programmes de formation prévoit l'organisation de journées de formation avant votre arrivée sur votre nouveau poste, elles ne pourront donner lieu à indemnisation qu'après votre prise de poste effective.

De même que pour la PRS, il est prévu que la mobilité fonctionnelle ouvrant droit au versement de l'indemnité pourra intervenir dans le délai maximum de 3 ans à l'issue de l'opération de restructuration. Ainsi, si vous avez une affectation provisoire (ALD ou surnombre) en 2022 et que vous suivez à ce titre des formations éligibles à l'IAMF puis une affectation définitive en 2023 sur un métier différent demandant de nouvelles formations, vous pourrez à nouveau en bénéficier tant que le cumul ne dépasse pas 2 000 € pour la même opération de restructuration.

- Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Il est destiné à compenser la différence de rémunération qui pourrait résulter de la restructuration.

Conditions cumulatives pour en bénéficier :

- changer d'affectation consécutivement à une opération de restructuration ou à une suppression d'emploi définie par l'arrêté du 17 mai 2019.
- subir une perte de rémunération à la suite de cette mutation directement liée à la restructuration.

Le montant garanti correspond à la différence entre la rémunération brute annuelle effectivement perçue à la veille de la restructuration et la rémunération brute annuelle perçue dans l'emploi occupé à l'issue de la restructuration.

Le CIA est cumulable avec la PRS.

Il est versé mensuellement au titre d'une même opération de restructuration pendant une période de 3 ans renouvelable une fois .

Sur la période, le montant du CIA peut être révisé selon l'évolution de la situation de l'agent (en cas de mutation pour convenances personnelles, son montant est révisé pour tenir compte des gains indemnitaires liés à l'emploi nouvellement occupé).

– L'indemnité de départ volontaire (IDV)

Conditions cumulatives pour en bénéficier :

- être à plus de 2 ans de l'âge d'ouverture de ses droits à pension
- faire l'objet d'une restructuration
- demander sa démission

Avant de déposer sa demande de démission, l'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV, doit faire une demande préalable d'attribution de l'IDV.

L'administration doit répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande et informer l'agent du montant de l'IDV.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut refus.

Les agents ayant un engagement à servir l'État doivent avoir accompli la durée de service prévue par cet engagement.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration plafonné à 24 années.




L'IDV est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

À la demande de l'agent, elle peut être versée par moitié sur 2 années consécutives.

L'IDV est soumise aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS), ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Elle peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du CGI.

Si dans les 5 ans qui suivent sa démission, l'agent est recruté comme agent titulaire ou non titulaire dans un des 3 versants de la fonction publique, il est tenu de rembourser le montant de l'IDV dans le délai de 3 ans

SECTION :	Bulletin d'adhésion 2021 Coupon à remettre à ton correspondant accompagné du règlement	
IDENTIFIANTS N° DGFIP (6 chiffres) N° ANAIS (10 chiffres)		
NOM d'usage	Prénom	
NOM de naissance	Date de naissance	
Cadre :	Grade :	Echelon :
		Date de prise de rang :
Informations professionnelles Service : Site : Temps partiel : @ 		Informations personnelles Adresse perso. : @ 
Ces informations sont obligatoires		Ces informations sont facultatives, tu pourras les modifier dans ton profil sur solidairesfinancespubliques.org
Montant de la cotisation →		

Solidaires Finances Publiques